

La motion de censure : véritable moyen de contrôle ?

Dernière modification : 12 septembre 2022

🕒 5 minutes

📎 Infographie, Podcast

L'essentiel

La motion de censure est le moyen principal de contrôle du Gouvernement par l'Assemblée nationale. Quand l'Assemblée nationale vote une motion de censure, le Gouvernement doit démissionner.

Il existe deux types de motion de censure :

- à l'initiative des députés ;
- après l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte.

Depuis 1958, l'Assemblée nationale a voté une motion de censure.

En détail

Par le vote d'une motion de censure, l'Assemblée nationale peut provoquer la démission du Gouvernement.

Les différents types de motions de censure

La Constitution de 1958 a prévu **deux types de motions de censure** : la motion de censure spontanée ou offensive (art. 49 al. 2), et la motion de censure provoquée (art. 49 al. 3).

- **La motion de censure spontanée**

La motion de censure spontanée résulte de la seule initiative des députés.

Son dépôt nécessite la **signature du dixième des membres de l'Assemblée nationale**, soit 58 députés aujourd'hui. Aucun député ne peut signer plus de trois motions de censure au cours de la session ordinaire et plus d'une au cours d'une session extraordinaire (auparavant, ils étaient limités à

une au cours d'une même session).

Quarante-huit heures séparent le dépôt de la motion de censure de sa discussion. Ce délai a pour raison d'être de permettre au Gouvernement de convaincre d'éventuels indécis, et aux députés de se prononcer dans la sérénité. Le Règlement de l'Assemblée nationale précise que le débat et le vote ne peuvent avoir lieu plus de trois jours de séance après l'échéance de ces 48 heures. Cette disposition permet d'éviter que la motion ne soit jamais inscrite à l'ordre du jour.

La motion de censure doit réunir les voix de la **majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale**, soit aujourd'hui 289 voix. Cette condition se justifie pour éviter qu'une majorité simple, liée à des abstentions massives ne permette de renverser un Gouvernement. Seules les voix "pour" comptent donc. Les députés qui s'abstiennent ou ne prennent pas part au vote sont réputés soutenir le Gouvernement.

En cas d'adoption d'une motion de censure, le Premier ministre doit remettre au président de la République la démission de son Gouvernement (art. 50 de la Constitution).

- **La motion de censure provoquée**

La motion de censure provoquée résulte de la **décision du Premier ministre d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale** sur tout ou partie d'un texte. Ce dernier est alors réputé adopté sans débat, sauf si une motion de censure, déposée dans les 24 heures, est votée.

Celle-ci requiert, comme dans l'hypothèse précédente, la signature d'un dixième des membres de l'Assemblée (un député peut dans ce cas de figure en signer autant qu'il veut au cours d'une session). Elle est alors discutée et votée comme la motion de censure spontanée.

Son adoption – même si ce cas ne s'est jamais produit depuis 1958 – entraînerait la démission du Gouvernement et le rejet du texte sur lequel il avait engagé sa responsabilité. Depuis la loi constitutionnelle de juillet 2008, l'usage de l'**article 49 alinéa 3** est limité à un projet ou une proposition de loi par session, sans compter cette possibilité pour les lois de finances et de financement de la sécurité sociale.

La pratique sous la Ve République

La pratique révèle à la fois **la grande utilisation et la faible utilité de la motion de censure**, dans la mesure où une seule a été adoptée depuis 1958.

Ainsi, **le 5 octobre 1962**, pour protester contre la décision du général de Gaulle de soumettre à référendum la révision constitutionnelle prévoyant l'élection au suffrage universel direct du président de la République, selon la procédure de l'article 11 de la Constitution et non selon celle de l'article 89, **280 députés sur 480 adoptent une motion de censure spontanée.**

Le Premier ministre, Georges Pompidou, présente alors la démission de son Gouvernement. Le général de Gaulle dissout l'Assemblée nationale le 9 octobre. Les élections législatives se traduisent par une large victoire gaulliste, et Georges Pompidou est chargé de former le nouveau Gouvernement.

Aucune autre motion de censure n'a plus atteint, depuis, la majorité constitutionnelle. Cela ne signifie pas que l'instrument n'est pas utilisé.

L'opposition a toujours déposé des motions de censure, sans se faire d'illusion sur le résultat final, mais afin d'acter au cours d'un débat parlementaire son désaccord avec la politique suivie par le Gouvernement et sa majorité.

Les députés n'ont pas non plus manqué de déposer des motions de censure **après l'utilisation de l'article 49.3** par un Gouvernement, afin de dénoncer l'occultation du débat parlementaire, puisque le 49.3 arrête toute discussion, et de mettre ainsi en avant leurs arguments contre le texte proposé.

Le saviez-vous ?

Sous la IIIe et la IVe Républiques, la fonction de sanction de la Chambre basse s'exerçait pleinement dans la mesure où les députés n'hésitaient pas à renverser le Gouvernement, soit en lui refusant la confiance, soit en votant une interpellation, voire encore en rejetant un projet de loi d'importance.

Sous la Ve République, la motion de censure n'a été **adoptée qu'une seule fois en 1962**. De fait, hormis durant les périodes de cohabitation, le Gouvernement apparaît aujourd'hui davantage responsable devant le chef de l'État que devant l'Assemblée. Aussi, la motion de censure, dont l'initiative procède désormais systématiquement de l'opposition, est-elle davantage devenue un **mode d'interpellation du Gouvernement et de sa majorité** qu'un moyen pour les députés de réellement mettre en cause la responsabilité du Gouvernement.

En image

Travail législatif :

- examen des projets de loi
- dépôt de propositions de loi
- dépôt d'amendements
- vote de la loi

En cas de désaccord avec le Sénat, l'Assemblée nationale a le dernier mot

Contrôle de l'action du gouvernement :

- questions au gouvernement
- motion de censure
- commissions d'enquête

Évaluation des politiques publiques

Contrôle de l'application des lois

Travaux de la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC)

Podcast

Qu'est-ce que l'article 49-3 ?

Bonjour à tous, je suis Guillemette, rédactrice pour le site Vie-publique.fr, et je vais aujourd'hui vous expliquer en quoi consiste l'article 49, alinéa 3 de la Constitution.

Vous l'avez probablement déjà entendu dans la bouche des responsables politiques ou dans les médias : l'article 49.3 de la Constitution fait partie des articles les plus évoqués dans le débat public. Pourtant, peu d'entre nous savent de quoi il s'agit réellement et dans quelles conditions il est utilisé.

Que dit l'article 49, alinéa 3 ?

L'article 49.3 de la Constitution de 1958, toujours en vigueur, permet au Premier ministre de faire adopter un projet de loi, non pas en le faisant voter au Parlement (selon la procédure classique prévue par la Constitution) mais en liant son adoption au maintien, ou non, de son gouvernement.

Pourquoi dit-on que le Premier ministre « engage la responsabilité » du gouvernement ?

Parce que le recours à l'article 49.3 entraîne la suspension immédiate des discussions sur le projet de loi à l'Assemblée nationale. Ce dernier est considéré comme adopté en l'état et sans être soumis au vote, sauf si une motion de censure est déposée dans les 24 heures qui suivent.

La motion de censure, prévue à l'alinéa 2 du même article, doit être déposée par au moins un dixième des membres de l'Assemblée nationale et votée à la majorité absolue pour être adoptée.

En cas d'adoption d'une motion de censure, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission de son Gouvernement. Le projet de loi est également abandonné.

Quelle a été son utilisation sous la Cinquième République ?

Le recours à l'article 49.3 a atteint un niveau record à la fin des années 1980 (Michel Rocard – Premier ministre au début du second septennat de François Mitterrand - l'a utilisé 28 fois au total), puis son usage s'est raréfié.

Depuis la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, hors projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale, l'article 49.3 ne peut être utilisé que sur un seul texte au cours d'une même session parlementaire. Avant cette réforme, le gouvernement pouvait y avoir recours aussi souvent qu'il le voulait et sur n'importe quel texte.

Désormais, l'usage de l'article 49.3 n'est évoqué et réellement mis en œuvre que lorsque l'exécutif doit mobiliser sa majorité pour faire face à une forte opposition, quitte à provoquer un rapport de force. Il peut être présenté comme particulièrement utile, voire « inévitable » par le gouvernement lorsque cette majorité n'est pas absolue mais relative (c'est-à-dire qu'elle regroupe moins 50% des députés).